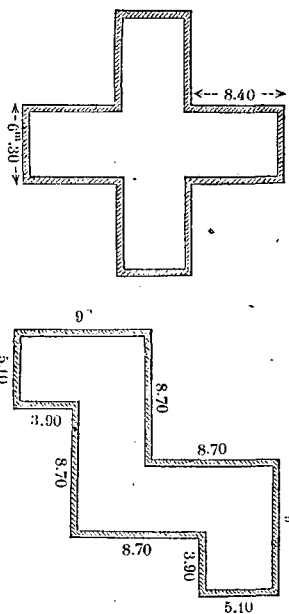


supportées par une semelle. Ces pièces de bois jointives sont assemblées, à tenons et ramure, avec leurs semelles et avec un chapeau qui les couronne et s'étend au-dessus d'elles en formant le pourtour du *blockhaus*. Le ciel est formé de pièces jointives, reposant sur les chapeaux, et de même équarrissage que celui des pièces des murs. De mètre en mètre, servant à assurer l'écartement de ces murs, on place des pièces d'un équarrissage plus considérable, assemblées par entailles avec les chapeaux, et faisant saillie au-dessus du plafond. Des madriers croisent ces pièces de ciel, pour empêcher les terres fines de tamiser par leurs joints. Ces pièces de ciel débordent les parements extérieurs de 0 m. 80, et supportent un terrassement de 1 m. d'épaisseur. On remblaye autour du *blockhaus* jusqu'à la hauteur de la plongée des créneaux. Un fossé palissadé entoure ce remblai, et se trouve lui-même derrière un petit glacis vu par les créneaux. Le fossé a 1 m. de profondeur environ. La porte du *blockhaus*, large de 0 m. 70 à 0 m. 80, a son battant, s'ouvrant de dehors en dedans, formé de madriers de 0 m. 10 d'épaisseur, et percés de deux ou trois créneaux. Un pont léger permet de franchir le fossé. A l'intérieur existe une banquette de 0 m. 50 à 0 m. 60, remblayée en terre et soutenue par des planches et des piquets. Elle permet aux défenseurs de tirer plus facilement par les créneaux, entaillés sur les faces des joints des pièces à 1 m. 30 au-dessus de la banquette. Un *blockhaus* pour de l'infanterie doit avoir 4 à 5 m. de largeur intérieure, et 3 m. de hauteur. Un *blockhaus* défendu par l'artillerie a 8 m. de largeur intérieure; il est promptement enfumé, quelques précautions que l'on prenne.

On a parfois adopté des *blockhaus* ayant en plan la forme indiquée ci-dessous.



En 1830, lors de l'expédition d'Alger, le général Valazé employa des *blockhaus* à étage. L'étage augmenta la capacité du *blockhaus*, et, comme il débordait le rez-de-chaussée, sur tout le pourtour, il donne des feux verticaux voyant le pied des murs. Ces *blockhaus* étaient en bois de chêne. On les avait construits en France et embarqués pour être montés en Afrique. En 1840, le général Berthois modifia ce système pour la défense de Midjah. Il inclina en arrière les murailles du rez-de-chaussée. Ce *blockhaus*, qui est un *blockhaus* portatif, a été employé depuis dans notre colonie.

BLOCK-ISLAND, île des Etats-Unis d'Amérique, dans l'océan Atlantique, non loin des côtes de l'Etat de Connecticut. La côte N.-O. de cette île, qui a 9 kil. de long sur 4 de large, porte deux phares à feux fixes de 15 m. d'élévation.

BLOCKSBURG, V. BROCKEN.

BLOCUL s. m. (blo-kull). Ancienne forme du mot *blockhaus*.

BLOCUS s. m. (blo-kuss — rad. *blockhaus*). Art milit. Investissement d'une ville assiégée, d'un camp, d'un port ou de toute position ennemie, opéré pour empêcher d'en sortir, d'y pénétrer, d'y faire parvenir des secours d'hommes et de munitions : *Faire le blocus d'une place, en lever le blocus. Convertir un siège en blocus. La première manière d'attaquer une place, c'est le blocus.* (Rollin.) Louis XIV fit lever le blocus de Luxembourg en 1682. (Voll.)

Le blocus laissé devant Utique
Répond de cette place à notre république.
CORNELLE.

— Droit des gens. Interdiction de toute transaction commerciale avec une nation ennemie : *Napoléon, sans posséder une barque, déclare les îles Britanniques en état de blocus.* (Chateaub.)

— Par anal. Précautions prises pour empêcher quelqu'un de sortir : *Il sortit du palais et chemina dans ces plaines incultes, sans prendre garde si les loups n'y avaient pas insolemment bivouaqué pour le menacer d'un blocus.* (Ch. Nod.)

— Encycl. Art milit. Le *blocus* est une opération de guerre au moyen de laquelle on occupe toutes les approches d'une place, d'un camp, de manière à ce que personne ne puisse en sortir, à ce qu'aucun renfort, aucun secours en vivres ou en munitions, aucune nouvelle, aucun avis ne puissent y pénétrer. En isolant ainsi et en affamant soit une garnison, soit un corps de troupes, on a pour but de les forcer à se rendre, pressés par la famine, les maladies de toutes sortes, et les pertes d'hommes atteints par les bombardements. Quelquefois le *blocus* n'est que la préparation d'un siège; mais, le plus souvent, on fait le *blocus* d'une ville à cause de la grande difficulté ou de l'impossibilité d'en faire le siège, et le *blocus* d'un camp par la crainte de perdre trop de monde dans une attaque des positions ou des retranchements. Les *blocus* les plus remarquables sont ceux d'Alise, de Paris par les Normands, puis par Henri IV, de Mézières, de Calais, de Metz, de Maubeuge, de Dantzig, et surtout celui de Gènes. Cette dernière ville (avril 1800) était bloquée du côté de la terre par les Autrichiens, et du côté de la mer par la flotte anglaise. Le 21 mai, il ne restait plus à la garnison que du pain noir, malsain, pour deux jours. Masséna tint jusqu'au 5 juin, et lorsqu'il consentit à évacuer la ville et à se retirer sur le Var, les rues de Gènes étaient jonchées de blessés, de mourants et de morts. On avait été jusqu'à manger de l'herbe, des souliers, des havre-sacs et des gibernes. « Je vous jure ma parole d'honneur, dit gaiement Masséna aux officiers autrichiens en signant la capitulation, qu'avant vingt jours je serai devant Gènes. » — « Vous y trouverez des hommes auxquels vous avez appris à la défiance, » répondit courtoisement l'un d'eux à l'Enfant chéri de la victoire. Le général Mélas avait écrit à Masséna durant le blocus : « La fortune n'a pas secondé votre valeur, qui vous rend digne de l'estime de l'univers. Je vous offre la plus honorable capitulation. » Les héros français traversèrent le port de Gènes dans une barque à nos couleurs. Du reste, ces détails peuvent être considérés ici comme un double emploi, car le blocus de Gènes, comme tous les faits d'armes importants, a sa place marquée dans le *Grand Dictionnaire*. V. GÈNES (siège de).

— *Blocus maritime*. On appelle *blocus maritime* l'opération de guerre consistant à bloquer un port, une côte, de façon à ce qu'on ne puisse y entrer, y aborder ou en sortir, sans le consentement de la puissance qui bloque, ou sans courir un danger évident. Telle est la définition que deux autorités éminentes en matière de droit des gens, de Marsens et Schmidlin, donnent du *blocus*. Les conditions du *blocus* peuvent être modifiées par des conventions passées entre la puissance qui fait le *blocus* et les puissances neutres. Ainsi, le traité de commerce conclu en 1742 entre la France et le Danemark établissait pour règle que nul port ne pouvait être considéré comme bloqué si l'entrée n'en était fermée par au moins deux vaisseaux, ou par une batterie de canons placée sur la côte, de manière à ce que les navires n'y pussent entrer sans un danger manifeste. Les traités conclus entre la Hollande et les puissances étrangères exigent au moins six vaisseaux de guerre, placés seulement un peu au delà de la portée du canon de la place assiégée, et de façon à ce qu'on ne puisse entrer sans passer sous le canon des assiégeants. Un lieu déclaré en état de *blocus*, et accepté comme tel par les neutres, doit être considéré par ceux-ci comme étant au pouvoir de la puissance qui le tient bloqué. Selon l'opinion de la plupart des auteurs, cette puissance est en droit d'interdire aux sujets des Etats neutres toute relation de navigation ou de commerce avec ce même lieu. La déclaration officielle du *blocus* suffit, en général, pour obliger les neutres. Cependant, pour les navires et gens de commerce, il est admis que le *blocus* ne commence réellement qu'après qu'ils en ont été individuellement instruits. Dans certains traités, on trouve la stipulation expresse que les bâtiments naviguant vers un port bloqué ne pourront être considérés comme ayant contrevenu au *blocus* qu'autant qu'ils auront été avertis par le commandant du *blocus* de l'état du port, ils auraient taché d'y pénétrer en employant la force ou la ruse.

La théorie du *blocus* sur le papier ou de cabinet, imaginée par l'Angleterre dès 1773, pratiquée par elle pendant toute la Révolution française et ressuscitée de nos jours par les Etats-Unis dans leur lutte contre la confédération du Sud, n'a jamais été acceptée par les puissances maritimes du continent. Tous les écrivains qui font autorité en matière de droit international l'ont combattue et la combattent encore. Le système de *blocus* anglais et américain, qui consiste à déclarer en état de *blocus* des côtes et des pays entiers, remonte à la guerre que les colonies anglo-américaines entreprirent contre la Grande-Bretagne afin d'arriver à l'indépendance. La France étant intervenue dans cette guerre, la cour de l'Amérique britannique déclara que les ports de France étaient, par suite de leur position, tenus naturellement en état de *blocus* par les

ports d'Angleterre. En 1792, cette déclaration fut renouvelée. Cette extension donnée par l'Angleterre à la définition du *blocus*, les procédés arbitraires, et très-préjudiciables aux neutres, à l'aide desquels la Grande-Bretagne mit en pratique ses théories, amenèrent la Russie à établir, dès 1780, en faveur de la navigation et du commerce des neutres, un système qui plus tard devait s'appeler *système de neutralité armée*. En voici les principes : 1° les bâtiments neutres peuvent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre; 2° les effets appartenant à des sujets de puissances en guerre sont libres sur les navires neutres, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° sont considérées seulement comme contrebande de guerre les marchandises qui ont été expressément déclarées telles dans les traités; 4° un port n'est bloqué que lorsque, en vertu de la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux stationnés et suffisamment proches, il y a un danger évident d'y entrer; 5° ces principes doivent servir de règle dans les procédures sur la légalité des prises. Ces principes furent formellement notifiés aux puissances belligérantes et aux puissances neutres. Celles-ci y adhérèrent immédiatement. La France et l'Espagne, qui étaient alors en guerre avec la Grande-Bretagne, s'y rendirent aussi. Seule, la Grande-Bretagne déclara s'en tenir à ses principes sur la matière et aux dispositions de ses traités de commerce. Cependant, il est à remarquer que son propre intérêt l'empêcha, dans la plupart des cas, d'inquiéter la navigation et le commerce des neutres, d'autant plus que ce commerce se trouva bientôt protégé par des navires de guerre, et que les puissances neutres se montraient disposées à défendre en commun leurs légitimes prétentions.

Pendant la guerre contre la Révolution française, la Russie et la Prusse s'éloignèrent quelquefois de ces règles; mais cet éloignement ne fut que transitoire, et toujours on finit par revenir aux maximes généralement admises. Les conventions imposées par l'Angleterre pour faire reconnaître à ses vaisseaux de guerre le droit de visiter les navires neutres, même ceux qui naviguaient sous convoi, dès qu'ils donneraient lieu à quelque soupçon, furent la cause de nombreuses contestations et faillirent plus d'une fois allumer la guerre. Ce fut seulement sous le ministère de M. Guizot, qu'un traité conclu entre la France et l'Angleterre régla la matière ou plutôt abolit cet odieux droit de visite que s'arrogeait depuis si longtemps l'Angleterre, et grâce auquel elle était réellement la reine des mers.

Tandis que les puissances neutres, dont le commerce avait beaucoup à souffrir de la lutte entre la France et l'Angleterre, cherchaient à faire prédominer ces maximes dans un code maritime universel, de son côté, l'Angleterre cherchait, dans l'intérêt de sa prépondérance maritime, à faire prévaloir contre les neutres le principe établi déjà dans plusieurs de ses traités, notamment avec les Etats-Unis d'Amérique et les villes hanséatiques, que le pavillon ne couvre pas la marchandise. Elle prétendait en même temps que les navires marchands naviguant sous convoi devaient se soumettre à la visite de ses vaisseaux de guerre et même de ses armateurs. Elle soutint même que des côtes et des provinces entières, dans le sens le plus étendu, pouvaient être mises en état de *blocus* par une simple notification publique, sans qu'il fût nécessaire d'envoyer des navires de guerre sur les lieux. Elle prétendit enfin que tout bâtiment neutre naviguant vers les côtes ou ports désignés devait être considéré comme ayant rompu le *blocus*, du moment qu'il était probable que la mise en état de *blocus* était parvenue à sa connaissance avant ou pendant sa course. C'est là ce qu'on a appelé le *blocus* sur papier. Napoléon devait y répondre par le *blocus continental*. V. l'article suivant.

Dans les négociations qui, après la guerre de Crimée, aboutirent au traité du 30 mars 1856, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, la question du *blocus* fut l'objet d'un examen attentif, afin d'éviter le retour des contestations regrettables dont le droit maritime avait été si souvent l'objet dans les guerres précédentes. Les puissances qui prirent part à ce traité arrêterent les déclarations suivantes : Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; les *blocus*, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi. Tous les Etats maritimes et autres d'Europe et d'Amérique, à l'exception des Etats-Unis, adhérèrent à cette déclaration. Dans une dépêche restée célèbre, le secrétaire des Etats-Unis, M. Marcy, fit ses réserves sur tous les points, et lorsque, cinq ans plus tard, la sécession entre les Etats du Nord et ceux du Sud éclatait, la doctrine de l'efficacité du *blocus* sur papier, qui devait tant contribuer au rétablissement de l'Union, était maintenue intacte.

Le *blocus* reconnu, il est admis que la puissance qui tient le *blocus* peut user de force et se faire droit envers les neutres qui, contre la déclaration expresse, ont sciemment fait ou taché de faire le commerce avec le lieu bloqué. Ordinairement, on se contente de la confiscation du navire et de la cargaison; quel-

quefois les tribunaux de prise prononcent des peines corporelles, mais ce cas est très-rare.

BLOCUS CONTINENTAL ou **SYSTÈME CONTINENTAL**, noms sous lesquels on a désigné l'ensemble des mesures adoptées par Napoléon pour isoler l'Angleterre du continent, la frapper dans sa puissance maritime, et la contraindre à restituer les colonies qu'elle avait enlevées à la France, à la Hollande et à l'Espagne.

L'idée n'était pas absolument nouvelle. Il paraît qu'en 1793 le comité de Salut public avait déjà songé à fermer à l'Angleterre les marchés de l'Europe, afin de la ruiner; mais, pour obtenir un tel résultat, il eût fallu ou une marine formidable, ou l'abstention volontaire ou forcée des Etats du continent. Il était clair aussi qu'en excluant de cette manière les Anglais de l'Europe, au moyen d'efforts surhumains, c'était leur assurer en quelque sorte le monopole du globe et séquestrer l'Europe elle-même du reste du monde. La haute raison pratique des hommes de 1793 les préserva de cette idée grandiose et chimérique.

En 1806, dans la fermentation d'esprit que produisit chez lui le succès extraordinaire de la guerre de Prusse, Napoléon, dominé en outre par les projets les plus gigantesques, se détermina à appliquer une pensée qui, depuis quelque temps déjà, occupait son esprit : vaincre la mer par la terre, c'est-à-dire frapper cette Angleterre, à qui l'océan permettait d'échapper à son joug, en la privant de tous ses alliés et en lui fermant tous les ports du continent. Déjà, par lui-même ou par la Prusse, il avait fermé les bouches de l'Embs, du Wésér et de l'Elbe, mesure bien insuffisante pour le but qu'il se proposait, car les marchandises anglaises n'en pénétraient pas moins dans le Hanovre, la Hollande et la Belgique.

L'Angleterre elle-même avait d'ailleurs violé les droits des neutres en outrepassant les limites du blocus réel et en osant défendre tout commerce sur les côtes de France et d'Allemagne, depuis Brest jusqu'aux bouches de l'Elbe.

Cet abus de la force fournit à Napoléon le prétexte qu'il cherchait pour appliquer au commerce anglais les mesures les plus rigoureuses. Le 21 novembre 1806, il rendit ce formidable décret, dit de *Berlin*, qui déclarait les îles Britanniques en état de *blocus*. Ce décret était applicable non-seulement à la France, mais encore aux pays occupés par ses armées ou alliés avec elle, c'est-à-dire à la Hollande, à l'Espagne, à l'Italie et à l'Allemagne tout entière.

Tout commerce avec l'Angleterre était absolument interdit;

Toute marchandise provenant de l'Angleterre ou de ses colonies devait être confisquée, non-seulement dans les ports, mais à l'intérieur même et chez les négociants qui en seraient dépositaires;

Toute lettre provenant d'Angleterre, ou y allant, adressée à un Anglais ou écrite en anglais, devait être arrêtée dans les bureaux de poste et détruite;

Tout Anglais saisi en France, ou dans les pays alliés ou soumis, était prisonnier de guerre;

Tout bâtiment ayant seulement touché aux colonies anglaises ou à l'un des ports des trois royaumes ne pouvait aborder aux ports français ou soumis à la France; et s'il faisait une fausse déclaration à ce sujet, il était déclaré de bonne prise.

Telles étaient les dispositions principales du décret de Berlin, conçu et rédigé par Napoléon lui-même, sans la participation de Talleyrand. Il fut immédiatement signifié à la Hollande, à l'Espagne, à l'Italie, et le maréchal Mortier reçut l'ordre de s'emparer des villes hanséatiques, des ports du Mecklembourg et de la Poméranie suédoise jusqu'aux bouches de l'Oder, et d'appliquer partout le décret.

Le gouvernement anglais, de son côté, usa de représailles en aggravant encore les mesures qu'il avait déjà prises pour le *blocus maritime*; en sorte qu'on eut le spectacle inouï des deux nations les plus puissantes du monde s'interdisant mutuellement l'une la terre, et l'autre la mer!

Le 2 septembre 1807, le roi de Prusse est contraint d'adhérer au blocus continental, rendu plus rigoureux encore par les décrets des 17 décembre 1807 et 11 janvier 1808.

Le Danemark avait refusé de prendre part à la coalition : les Anglais bombardèrent Copenhague. Cet acte d'odieuse vandalisme avait tellement indigné l'Europe contre eux, que, si Napoléon eût montré plus de modération, il eût sans doute détaché la plupart des nations de leur alliance; mais c'est par la menace de la guerre qu'il prétend entraîner l'adhésion des princes et des peuples; par ses somnambulations hautesaines, il blesse les plus justes susceptibilités nationales et il rejette dans le parti de ses ennemis ceux que la barbarie anglaise en avait un instant détachés.

Toutefois, le czar avait accédé au système continental. Le Portugal tardant à se prononcer, par crainte de l'Angleterre qui menaçait ses possessions d'Amérique, Napoléon déclara que la maison de Bragance a cessé de régner, et il chargea Junot d'exécuter le Portugal (novembre 1807). Désormais, toute la